

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24394032***Déposé
27-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478176742

Nom(en entier) : **RECOMAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Notre-Dame(CC) 15
: 7940 Brugelette**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Arnaud WILLEMS, Notaire de résidence à Jurbise atteste que suivant acte de son ministère du 27.04.2024 s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de "**RECOMAT**" SRL, ayant son siège à 7940 Brugelette (Cambron-Casteau), Rue Notre Dame 15, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro TVA BE 0478.176.742 et ayant adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'annuler la décision du 09.11.2023 et de revenir à la forme initiale de la société avec effet rétroactif au 09.11.2023 pour reprendre la forme d'une société coopérative de telle manière que la société a toujours eu cette forme.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration sur la modification de la forme de la société auquel est annexé un état actif-passif datant de moins de trois mois.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de Madame Dorothee HURTEUX du bureau AVISOR- expert-comptable – se prononçant sur la modification de la forme de la société et concluant en ces termes :

« Dans le cadre de l'opération de transformation de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « RECOMAT » (ci-après la « **Société** ») en Société Coopérative, l'organe d'administration de la **Société** a établi un état résumant sa situation active et passive à la date du 31 janvier 2024 (ci-après « l'état comptable ») dont le total du bilan s'établit à (...) . Nous avons été mandatés par l'organe d'administration de la **Société** pour faire rapport sur cet état comptable, conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans l'état comptable tel que joint au rapport spécial de l'organe d'administration de la Société dont une copie est annexée au présent rapport de révision, est surévalué. À la suite de ces travaux effectués conformément au cadre normatif applicable en Belgique, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état comptable n'ait pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et que l'actif net, repris dans l'état comptable, soit surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Le rapport spécial (y inclus l'état comptable) établi par l'organe d'administration en application de l'article 14:5 du Code des Sociétés et des Associations ainsi que l'ensemble des éléments probants utiles à l'exécution de nos procédures ne nous ont pas été fourni au moins un mois avant la date d'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de transformation susvisée de sorte que nous n'avons pas été en mesure de vous fournir notre rapport quinze jours avant celle-ci. Ce retard n'a néanmoins exercé aucune influence significative sur le bon déroulement de nos travaux.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des travaux réalisés sur l'État comptable conformément aux normes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société et ne peut donc en aucun cas être comparé à une opinion qui serait émise sur les comptes annuels de la Société à l'issue d'un contrôle plénier. Le présent rapport ne peut pas être utilisé à d'autres fins. »

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'annuler la décision du 09.11.2023 et de revenir à la forme initiale de la société avec effet rétroactif au 09.11.2023 pour reprendre la forme d'une société coopérative de telle manière que la société a toujours eu cette forme.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration sur la modification de la forme de la société auquel est annexé un état actif-passif datant de moins de trois mois.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de Madame Dorothee HURTEUX du bureau AVISOR- expert-comptable – se prononçant sur la modification de la forme de la société et concluant en ces termes :

Ceci exposé l'assemblée adopte les nouveaux statuts comme suit :

Titre I. Forme légale - dénomination - siège - objet - durée

Article 1. Nom et forme

La société a la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "RECOMAT".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

La récolte de produits agricoles pour son compte, le compte de tiers et pour compte de ses coopérateurs ;

Les activités agricoles pour le compte de tiers et pour ses coopérateurs : la préparation des terres, la création de cultures, le traitement des récoltes, la pulvérisation des récoltes y compris par voie aérienne, la lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture, la taille des arbres fruitiers et des vignes, la transplantation du riz, le démariage des betteraves, la récolte et la préparation des cultures en vue de leur commercialisation primaire : nettoyage, taille, triage, séchage, désinfection, enrobage de cire, polissage, emballage (y compris les emballages favorisant une conservation de courte durée), décoration, rouissage, refroidissement ou emballage en vrac, y compris le conditionnement en atmosphère sans oxygène, etc....

L'exploitation de systèmes d'irrigation ;

L'aménagement des paysages pour la construction, l'entretien et le réarrangement de paysages tels que : parcs et jardins pour bâtiments d'habitation privés et publics : bâtiments publics et semi-publics (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, églises, etc.), terrains communaux (parcs, zones vertes, cimetières, etc.), verdure bordant les voies de communication (axes routiers, voies ferroviaires, berges, ports), bâtiments industriels et commerciaux ; verdure bordant les bâtiments (jardin de toit, verdure de façade, jardins intérieurs) ; terrain de sport, terrains de jeu et autres parcs récréatifs (terrains de sport, terrains de jeu, pelouses pour bains de soleil, parcours de golf) ; eaux stagnantes et courantes (bassins, marécages, étangs, piscines, fossés, cours d'eau, installations d'épuration) ; plantations et aménagements de paysages pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement ; les mesures d'aménagement du paysage pour protéger l'environnement et la nature et entretenir le paysage (restauration, remise en culture, amélioration du sol, zones de rétention, bassins d'orage, etc.) ; l'arboriculture et la chirurgie arboricole, y compris l'élagage des arbres et la taille des haies, replantation de grands arbres ; la location de machine et d'équipement agricoles avec opérateurs ;

Elle pourra mettre en œuvre pour ce faire tous matériels et machines agricoles et tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles ;

Elle peut se procurer et céder pour les besoins de son activité ou dans l'intérêt de ses membres, des

produits à usage agricole ou horticole ;
Tous travaux de terrassement et tous travaux connexes ;
L'aménagement de terrains ;
Le nettoyage de citernes par haute pression ;
Le débouchage de canalisations et de drains ;
La réparation de toutes canalisations dans son sens le plus large ;
Toute activité de réparations et d'entretiens sur tout type de canalisation et système d'épuration en ce compris les inspections et analyse par caméra ;
L'achat, la vente et le commerce dans son sens le plus large de tous produits digesteurs destinés à l'épuration des eaux usées ou des gadoues ;
Le placement de fosses septiques et de citernes ;
Le placement et l'entretien de stations d'épuration ;
Tout système de nettoyage ;
L'activité immobilière dans son acceptation la plus large ;
L'achat, la vente, le stockage, le transport, la préparation, la transformation ou le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture et l'horticulture ;
Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui. Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.
Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger.
La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.
L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi.

Article 4. Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apport
En rémunération des apports, cent nonante-huit actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds
Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions
Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.
Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.
L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions
Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre
Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action. Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande. Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV. Admission de la société

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts ;

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, le cas échéant, l'identité de l'actionnaire dont il est le conjoint ou parent et son lien de parenté avec cet actionnaire ou l'avis écrit favorable d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinquante et un pour cent des actions émises par la société, ainsi que le nombre d'actions auquel il souhaite souscrire.

Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 13. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§ 3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre V. Administration - contrôle

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 15. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 16. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI. Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois d'août à 16 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- l'e titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social - répartition - réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VIII. Dissolution - liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les

administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée acte et entérine la démission de leur poste de gérant de Messieurs DELPUTTE Christian, Etienne et Gaëtan et les décharge de leur responsabilité.

L'assemblée nomme, pour une durée illimitée, à titre d'administrateur, d'administrateur-délégué, de représentant permanent et de personne déléguée à la gestion journalière, chacun avec les pouvoirs les plus étendus : Messieurs DELPUTTE Christian, Etienne et Gaëtan prénommés.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.